

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Royale 47

Tél. : 02/500.21.11



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.206/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 9 janvier 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'à la page 24 du journal du personnel de la Région de Bruxelles-Capitale (*Iris Info*, octobre 1996), une excursion du cercle culturel "Orfea" est annoncée uniquement en français.

La C.P.C.L. rappelle son avis 28.048/C/II/PN du 20 septembre 1996 dans lequel elle a estimé qu'en principe les annonces dans l'édition néerlandaise de "Iris Info" devaient être rédigées en néerlandais et celles dans l'édition française en français (cfr. article 32, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Si l'avis concerne un événement qui n'a lieu que dans une seule langue, l'annonce doit en faire mention (cfr. avis 24.039 du 29 septembre 1993).

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.